

## ARRETE DU MAIRE

**2018-046**

**ARRETE DEFINITIF  
REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT  
« 2H00 » DANS LA  
RUE DES ERABLES  
SECTION COMPRISE  
ENTRE LA RUE  
LOUISE MICHEL ET  
LA RUE CAMELINAT**

### **Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212 et L2213 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralité », sa quatrième partie « signalisation de prescriptions » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il y a lieu de fluidifier les rotations des véhicules stationnés,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Des emplacements de stationnement gratuit dénommés « arrêt 2h00 » sont institués à l'emplacement suivant :

- Rue des Erables – section comprise entre la Rue Louise Michel et la Rue Camélinat.

### **ARTICLE 2**

Ces emplacements de stationnement réglementé sont institués à titre gratuit, à durée limitée à 2 heures maximum du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Les emplacements sont contrôlés par disque Européen répondant aux spécifications de la réglementation visée par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route et par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi, un disque de contrôle.



**2018-046**

**ARRETE DEFINITIF  
REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT  
« 2H00 » DANS LA  
RUE DES ERABLES  
SECTION COMPRISE  
ENTRE LA RUE  
LOUISE MICHEL ET  
LA RUE CAMELINAT**

Celui-ci doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer ce contrôle.

**ARTICLE 3**

Il est interdit et considéré comme gênant le fait de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures à compter de l'heure d'arrivée de celui-ci.

Est assimilé à une infraction, le fait de porter sur le disque de stationnement Européen des indications horaires inexactes, d'apposer plusieurs disques de stationnement sur un même véhicule, de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, de placer le dispositif d'une façon non lisible ou mal positionner ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires, de chevaucher plusieurs emplacements.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnements, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 4**

L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par le service voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

La signalisation verticale est composée de panneaux de type B6b3, M6a type 1, M6a type 2 et B50c.

La signalisation horizontale est composée d'une bande orange de 30 cm, en bordure de la place de stationnement côté chaussée pour en signaler l'existence.

**ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**ARTICLE 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Responsable du service de Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 14 juin 2018.

La Maire  
**Cyril NAUTH**

